



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats de communes

Question écrite n° 2979

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent se voir contraintes de participer à des dépenses décidées par le comité syndical alors que ces dernières n'entrent ni dans l'objet ni dans les compétences de ce syndicat. Dans l'hypothèse de l'illégalité d'une telle décision, il souhaiterait notamment qu'il lui indique les fondements jurisprudentiels de cette illégalité. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les établissements publics de coopération intercommunale, quelle que soit la catégorie juridique à laquelle ils appartiennent, sont régis par le principe de la spécialité. Leurs attributions sont définies par leurs statuts. Ils ne peuvent agir que s'ils ont été légalement investis. La compétence d'un syndicat doit s'apprécier de manière stricte à partir des délégations explicites consenties par les communes syndiquées (Conseil d'Etat du 23 novembre 1985, commune de Blaye-les-Mines ; Conseil d'Etat du 4 janvier 1995, commune de Lignières). De même, les accords tacites passés entre un établissement public de coopération intercommunale et les communes membres n'ont aucune valeur juridique. Ainsi, le fait qu'un syndicat exerce pendant des années des compétences non déléguées ne suffit pas à le considérer comme légalement investi. Les accords tacites qui ne sont pas entérinés par un transfert régulier de compétences ne dessaisissent pas les communes. Dans ces conditions, les communes membres d'un syndicat intercommunal ne peuvent se voir contraintes de participer à des dépenses, si celles-ci n'entrent pas dans les compétences du syndicat.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2979

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2943

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3598